

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS



Le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs comprend les grades d'assistant socio-éducatif et d'assistant socio-éducatif principal.

CARRIÈRE

LES DROITS A L'AVANCEMENT DÉBUTENT A LA TITULARISATION DU FONCTIONNAIRE

Un cadre d'emplois s'organise en grade comprenant plusieurs échelons qui forment la grille indiciaire.

Le nombre d'échelons de chaque grade est fixé par le statut particulier.

L'arrêté de titularisation positionne l'agent dans un échelon au grade initial d'un cadre d'emploi.

Sous réserve des dispositions réglementaires, les années de service antérieures peuvent être prises en compte.

L'AGENT RESTE DANS UN ÉCHELON SELON UNE DURÉE DÉFINIE PAR LES TEXTES

Un agent reste dans un échelon selon une durée fixée par le statut particulier du cadre d'emplois.

Le passage à l'échelon immédiatement supérieur se fait de plein droit lorsque l'agent a atteint la durée maximale fixée par la grille indiciaire.



L'AVANCEMENT PEUT ÊTRE RALENTI OU ACCÉLÉRÉ

L'avancement d'un agent peut être :

- **ralenti** par une disponibilité ou un congé parental. En effet, la durée de la disponibilité ou 50% de celle du congé s'ajoute à la durée maximale d'avancement ;

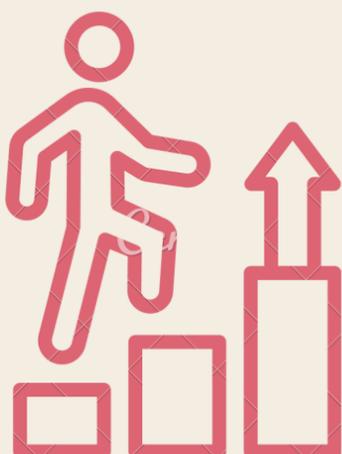
- **accélééré** par l'application de mois de réduction de durée d'ancienneté (RDA). Ces mois sont octroyés par avis de la commission administrative paritaire sur la base de la notation annuelle de l'agent.

L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ENTRAÎNE UNE AUGMENTATION INDICIAIRE

L'avancement d'échelon entraîne une augmentation de l'indice de rémunération, à compter de la date d'avancement.

L'indice de rémunération est défini pour chaque cadre d'emplois par le statut particulier.

Le point d'indice est de 1 030 F CFP.





DGRH
DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS



CARRIÈRE

L'AVANCEMENT DE GRADE TRADUIT UNE AVANCÉE AU SEIN D'UN MÊME CADRE D'EMPLOIS

Un cadre d'emplois s'organise en grade comprenant plusieurs échelons qui forment la grille indiciaire.

Un cadre d'emplois dispose d'un ou de plusieurs grades.

Un avancement de grade se fait au titre d'une année pour une promotion au 1er janvier de l'année N+1.

UN QUOTA RÉGLEMENTAIRE DÉFINIT LE NOMBRE DE POSTES OUVERTS A LA PROMOTION



Le quota, prévu par les dispositions d'un cadre d'emplois, permet de définir le nombre de postes ouverts à la promotion au titre d'une année.

Sous réserve des dispositions réglementaires, certains cadre d'emplois ne sont pas soumis à quota.

L'AGENT DOIT AU PRÉALABLE REMPLIR DES CONDITIONS



Les conditions à réunir ont trait *:

- au nombre d'années de services effectifs dans le cadre d'emplois ou dans un grade du cadre d'emplois ;
- à l'accès à un grade ou/ et échelon précis ;
- à la réussite à un examen professionnel.

** critères non cumulatifs.*

UNE PROMOTION AU GRADE SUPÉRIEUR FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

La commission administrative paritaire (CAP) compétente d'un cadre d'emplois analyse la valeur professionnelle des agents conditionnant à un grade.

3 éléments sont réunis pour permettre cet examen :

- les notations à différents moments de la carrière ;
- le mémoire individuel de proposition d'avancement ;
- les fonctions occupées.

LE TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE EST ETABLI PAR LE MINISTRE EN CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE



L'arrêté individuel portant promotion d'un agent à un grade supérieur est pris sur la base du tableau d'avancement établi par le ministre.

L'agent est repositionné dans le grade supérieur à l'indice égal ou immédiatement supérieur.

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS



Le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs comprend les grades d'assistant socio-éducatif et d'assistant socio-éducatif principal.

CARRIÈRE

AVANCEMENT D'ÉCHELON

Durée maximale
Indices
Échelons
GRADE

2a à 4a
246 à 516
1 à 9

**ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF
PRINCIPAL (ASEP)**

1a à 4a
266 à 462
1 à 11

**ASSISTANT
SOCIO-ÉDUCATIF (ASE)**

AVANCEMENT DE GRADE

GRADE
Date de décompte
Condition(s) à réunir pour
accéder au grade supérieur
Quota

**ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF
PRINCIPAL (ASEP)**

31/12/année de grade
ASE ayant (au 1/1/année
d'inscription sur tableau
avancement) 1 ans d'ancienneté
dans le 5e échelon + Examen prof.
30% (ASE + ASEP)

**ASSISTANT
SOCIO-ÉDUCATIF (ASE)**